

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

*Département : MOSELLE (57)*

*Forêts domaniales de :*

FÉNÉTRANGE

LANGUIMBERG

SARREBOURG

ALBESTROFF

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 7477,16 ha

Surface de gestion : 7477,16 ha

*Révision d'aménagement forestier  
(2011-2030)*

**ARRETE D'AMENAGEMENT  
PORTANT APPROBATION DU  
DOCUMENT D'AMENAGEMENT  
DES FORETS DOMANIALES  
DE « FENETRANGE, LANGUIMBERG,  
SARREBOURG, ALBESTROFF »  
POUR LA PERIODE  
2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FENETRANGE, pour la période 1996-2010,
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LANGUIMBERG, pour la période 1990-2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 avril 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARREBOURG, pour la période 1985-2008,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALBESTROFF, pour la période 1978-2001,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêt

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts domaniales de FENETRANGE, LANGUIMBERG, SARREBOURG et ALBESTROFF (Moselle), d'une contenance de 7477,16 ha, dont 7187,25 ha boisés, sont affectées dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse, et secondairement aux

fonctions écologique et sociale.

Elles sont incluses partiellement dans le périmètre du parc naturel régional de Lorraine, et dans les Zones Spéciales de Conservation FR4100220 « Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing » et FR4100219 « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », ainsi que dans la Zone de Protection Spéciale FR4112002 « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt de Fénétrange est aussi concernée par l'arrêté de protection de biotope de l'aulnaie de Mittersheim en date du 28 octobre 1987, la forêt de Sarrebourg par le site inscrit de la grande villa gallo romaine de St Ulrich.

**Article 2** : Ces forêts, dont la partie faisant l'objet de production forestière couvre 7187,25 ha, sont actuellement composées de chênes pédonculé et sessile (47%), charme (20,5%), hêtre (19,5%), frêne (7,6%), divers feuillus (4,9%) et divers résineux (0,5%), auront pour essences principales objectifs à long terme, sur 7187,25 ha, le chêne pédonculé (68%), chêne sessile (24%) et le hêtre (8%). Le reste, soit 289,91 ha, est constitué d'une part de 12,93 ha de prairies à gibier ainsi que d'un parc à grumes, d'autre part de 90,31 ha d'îlots de sénescence et enfin de 186,67 ha constitués d'emprises de lignes EDF, d'emprise LGV, d'abris de chasse, de parkings, de zones de dépôt, de zones humides ou étang.

4418,78 ha de futaies de chêne et de hêtre seront traités en futaie régulière et de 2768,47 ha de taillis sous futaie de chêne seront traités en conversion en futaie régulière.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La partie faisant partie de production forestière, soit 7187,25 ha, à laquelle on ajoute 12,93 ha de prairies et un parc à grumes, sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1857,44 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération, et au sein duquel 1669,60 ha sont à ouvrir, et 1350,00 ha à régénérer entièrement ;

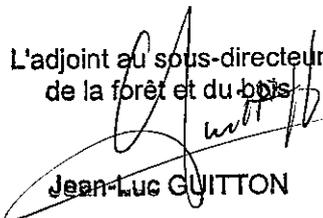
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2171,24 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1724,82 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1446,68 ha, qui sera parcouru par des travaux et des coupes d'amélioration avec une rotation de 4 ans ;
- Le reste, soit 276,98 ha, sera divisée en 2 groupes :
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 90,31 ha ;
  - Un groupe d'une contenance de 186,67 ha, regroupant les autres terrains ne faisant l'objet d'aucune production forestière.
- 4,1 km de route empierrée seront créés afin d'améliorer la desserte du massif, ainsi que trois places de dépôt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement des forêts domaniales d'ALBESTROFF, FENETRANGE, LANGUIMBERG, et SARREBOURG, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 6 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

17 JAN. 2012

Fait le,  
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : HERAULT (34) et TARN (81)

Forêt Domaniale du SOMAIL

Contenance cadastrale : 5 190,53 ha

Surface de gestion : 5 187,77 ha

Révision d'aménagement forestier  
2010 - 2024

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale du SOMAIL  
pour la période 2010 - 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SOMAIL (Hérault) pour la période 1990-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du SOMAIL (HERAULT et TARN), d'une contenance de 5 187,77 ha, dont 4 464,97 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction protection physique et sa fonction sociale.

Cette forêt est incluse dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, et elle est concernée par la zone spéciale de conservation n° FR 730042 intitulée « Vallée de l'Arn », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels », ainsi que par le site inscrit « Saut de Vézoles et ses abords » et par le site « Façades et toitures de Grandsagnes » inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Par ailleurs, la forêt comprend trois réserves biologiques domaniales dirigées (RBD), intitulées « Tourbières de Grandsagnes », « Tourbière du Bourdelet », et « Tourbière de l'Oustal Naout ».

**Article 2 :** Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production, d'une contenance de 4 465,33 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 700,32 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 22,12 ha, regroupant les trois réserves biologiques domaniales dirigées.

**Article 3 :** La première série, comprend une partie boisée de 4 157,63 ha, actuellement composée d'épicéa commun (23 %), sapin pectiné (13 %), Douglas (11 %), pin Laricio de Corse (6 %), sapin de Nordmann (4 %), épicéa de Sitka (4 %), pin sylvestre (2 %), autres résineux (3 %), hêtre (27 %), chêne sessile (5 %), châtaigniers (1 %), et autres feuillus (1 %).

Le reste, soit 307,70 ha est constitué de milieux ouverts, dont 151,63 ha ne sont pas susceptibles de boisement.

Ces peuplements seront traités en futaie par parquets sur 4 283,94 ha.

La composition en essences principales retenue à terme pour la forêt se base sur les sapins pectiné, de Nordmann et de Vancouver (29 %), le hêtre (27 %), le Douglas (23 %), les pins noirs (13 %), le chêne sessile (4 %), le cèdre (2 %), les autres feuillus (1 %) et les autres résineux (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), la série sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 876,39 ha, au sein duquel 384 ha seront régénérés par plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3082,66 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 2960,04 ha selon une rotation variant de 6 à 15 ans selon les essences et l'état des peuplements ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 249,78 ha ;
- Un groupe de vieillissement, d'une contenance de 259,50 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

**Article 4 :** La deuxième série, d'intérêt écologique général, comprend une surface boisée de 307,31 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile (31 %), chêne vert (15%), châtaignier (8 %), chêne pubescent (7 %), pin sylvestre (3 %), autres résineux (4 %), et autres feuillus (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), les peuplements seront laissés en libre évolution naturelle, hormis une surface de 3,57 ha qui fera l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration écologique.

**Article 5 :** La troisième série, d'intérêt écologique particulier est uniquement composée des tourbières constituant les trois réserves biologiques domaniales dirigées.

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), les actions à réaliser seront définies par les plans de gestion de chacune de ces réserves, lesquels seront approuvés par ailleurs.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010-2024) seront mises en oeuvre :

- les mesures nécessaires à la prévention des incendies et au maintien des équipements de lutte ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
- 1,1 km de pistes et sept places de dépôt de bois afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- de façon systématique, toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique et la réévaluation régulière des demandes de plans de chasse au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

**Article 7 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale du SOMAIL, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 8 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**17 JAN. 2012**

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Département : GIRONDE (33)*

*Forêt Domaniale de CARCANS*

*Contenance cadastrale : 2 649,06 ha*

*Surface de gestion : 2 649,06 ha*

*Révision d'aménagement forestier*

**2006 - 2023**

**ARRETE D'AMENAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale de CARCANS  
pour la période 2006 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU l'article L412-1 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CARCANS (Gironde) pour la période 1982-2002 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de CARCANS (Gironde), d'une contenance de 2 649,06 ha, dont 2 405,44 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

prioritairement à la fonction de production ligneuse et de protection physique tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

Cette forêt littorale est classée forêt de protection au titre de la protection de la biodiversité.

Elle est concernée par les sites d'intérêt communautaire n° FR 7200681 intitulé « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin », n° FR 7200697 intitulé « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin », et n° FR 7200678 intitulé « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap-Ferret », instaurés au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Elle est aussi concernée par le site classé « Etangs de Carcans et d'Hourtin », par le site inscrit « Etangs girondins », et par le Plan de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée est actuellement composée de pin maritime (98 %) et de feuillus divers (2 %), est divisée en deux séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production, d'une contenance de 2 103,69 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série de protection physique et paysagère et de production, d'une contenance de 545,37 ha, couvrant l'emprise sur la forêt des deux sites classés.

**Article 3** : La première série, comprend une partie boisée de 1 980,80 ha, et des emprises non boisées (infrastructures, bâti, concessions d'usage) sur 122,89 ha.

Les peuplements seront traités en futaie régulière de pin maritime de façon à maintenir la composition actuelle du peuplement sur le long terme.

Pendant une durée de 18 ans (2006-2023) :

- La série sera divisée en quatre groupes de gestion ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 650,78 ha, qui sera entièrement reboisé au cours de la période et au sein duquel 576,04 ha seront parcourus par une coupe de régénération ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 203,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans selon l'état des peuplements, et au sein duquel sera délimité un sous-groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 51,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion adaptée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de sénescence, d'une contenance de 126,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par les emprises et les espaces ouverts qui seront laissés en l'état, d'une contenance de 122,89 ha ;
- Les travaux de régénération feront l'objet de précautions paysagères particulières dans l'emprise concernée par le site classé.

**Article 4** : La deuxième série comprend une surface boisée de 424,65 ha, des surfaces non boisées (dunes blanches et grises, lagune) sur 95,32 ha, et des surfaces actuellement en eau suite à la progression de l'érosion littorale, sur 25,40 ha.

Les peuplements seront traités en futaie régulière de pin maritime de façon à maintenir la composition actuelle du peuplement sur le long terme.

Pendant une durée de 18 ans (2006-2023) :

- La série sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 95,21 ha, qui sera entièrement parcouru par coupe de régénération et régénéré sur la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 196,74 ha, dont 12,53ha seront parcourus par une coupe durant la période ;
  - Un groupe de sénescence, d'une contenance de 132,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par les espaces non boisés ou en eau, d'une contenance de 120,72 ha ;
- Le cas échéant, des travaux visant à la préservation du cordon dunaire pourront être mis en œuvre, après en avoir évalué les enjeux directs.

**Article 5 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009-2023), seront mises en œuvre :

- les mesures nécessaires à la prévention des incendies et au maintien des infrastructures de protection contre les feux ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
- des actions d'information du public sur la gestion forestière d'amélioration du réseau des pistes cyclables sera entretenu en collaboration avec les collectivités locales ;
- la création de 3,5 km de routes forestières empierrées et quatre places de dépôt de bois ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique. Les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), au respect de périodes de quiétude au profit des espèces animales remarquables, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

**Article 7 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CARCANS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

**Article 8 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire.

17 JAN. 2012

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUTTON